

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante :** M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de :** La Chambre de première instance

**Langue originale :** Français

**Date du document :** 15 février 2013



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante :** Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance :** សាធារណៈ/Public

**Statut du classement :**

**Réexamen du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :**

**Signature:**

---

**Requête visant à alerter la Chambre sur les difficultés qui pourraient surgir en raison du cantonnement de la déposition des témoins TCW-665 et TCW-673 à la seule personnalité de M. KHIEU Samphân**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Jacques VERGÈS

**Assistés de**

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Shéhérazade BOUARFA

Mathilde CHIFFERT

OUCH Sreyath

Pierre TOUCHE

Blandine ZELLER

Auprès de :

**La Chambre de première instance**

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

YOU Ottara

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

**Les co-procureurs**

CHEA Leang

Andrew CAYLEY

**Tous les avocats des parties civiles**

**Toutes les équipes de Défense**

**PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

1. Le 21 février 2011, conformément à l'Ordonnance de la Chambre aux fins de dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès<sup>1</sup>, la Défense de M. KHIEU Samphân a fourni une liste de témoins sur laquelle figurent TCW-665 et TCW-673<sup>2</sup>. Elle a précisé que ces deux témoins étaient à la fois des témoins des faits et des témoins de personnalité, et l'a répété en juillet 2011<sup>3</sup>.
2. En août 2012, à l'occasion d'une réunion de mise en état, la Chambre a notamment demandé aux équipes de Défense de fournir des indications supplémentaires sur leurs demandes de comparution de témoins.
3. D'une part, la Chambre a invité les équipes de Défense à préciser les personnes n'ayant pas déjà été citées à comparaître dont elles estimaient la comparution « *nécessaire pour réfuter les allégations portées contre les Accusés* »<sup>4</sup>.
4. D'autre part, la Chambre a invité les équipes de Défense à recenser les témoins qu'elles entendaient faire comparaître relativement à la personnalité des Accusés, témoins qu'elle prévoyait d'entendre « *à l'issue des débats au fond* »<sup>5</sup>.
5. La Défense de M. KHIEU Samphân a répondu à ces invitations en fournissant les noms des personnes appartenant à ces deux catégories, dont TCW-665 et TCW-673. La Défense a alors à nouveau insisté sur le fait que ces deux personnes en particulier étaient à la fois des témoins des faits et des témoins de personnalité<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, E9.

<sup>2</sup> Liste de témoins et experts proposés (avec annexes), 21 février 2011, E9/4/6, Annexe 1 E9/4/6.2, p. 6 n°24 et n°25.

<sup>3</sup> Précisions sur les témoins et experts proposés, 23 février 2011, E9/11, Annexe 1 E9/11.2, p. 5-6, n°24 et n°25 ; Demande d'ajout de témoins à la liste provisoire pour les premières phases du procès, 5 juillet 2011, E93/8, Annexe 2 E93/8.2, p. 2, n°7 et p. 3 n°9.

<sup>4</sup> Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats, Mémoire, 3 août 2012, E218, par. 12.

<sup>5</sup> *Ibidem*, E218, par. 17.

<sup>6</sup> Etat de la situation concernant la liste des personnes que les parties souhaitent voir comparaître à l'audience au cours du premier procès (établie sur la base des informations reçues par la juriste hors classe

6. Le 7 février 2013, la Chambre a informé les parties de son intention d'avancer la comparution des témoins de personnalité de la Défense. A cette fin, elle a listé les cinq témoins de personnalité proposés par M. KHIEU Samphân et demandé à la Section d'Appui aux Témoins et Experts de « *s'enquérir auprès des intéressés et de l'informer, ainsi que les parties, de la date la plus proche à laquelle il serait possible de programmer la déposition de ces témoins, que ce soit en les faisant venir à Phnom Penh ou en les entendant par liaison vidéo* »<sup>7</sup>.
7. Le 8 février 2013, la Chambre de la Cour Suprême a déclaré l'invalidité de la disjonction dont faisait l'objet le procès en cours<sup>8</sup>.
8. Le 12 février 2013, la Chambre de première instance, *via* un courriel de la Juriste hors classe, informait les parties que les audiences relatives aux conséquences de la Décision de la Cour Suprême initialement prévues les 14 et 15 février étaient décalées aux 18 et 19 février 2013 et que la déposition de l'expert TCE-80 initialement prévue la semaine du 18 février était par conséquent reportée à plus tard<sup>9</sup>.
9. Le même jour, en fin de journée, les parties ont également été informées *via* un courriel du Greffe que deux des témoins de personnalité proposés par M. KHIEU Samphân, à savoir TCW-665 et TCW-673, seraient entendus à partir du 20 février 2013<sup>10</sup>.

---

de la Chambre pendant ou immédiatement après la réunion de mise en état, 2 octobre 2012, **E236**, par. 5 et 8 ; voir aussi : Transcription d'audience du 17 août 2012, **E1/114.1**, huis-clos, p. 106 L. 21-25 et p.107 L. 1-7.

<sup>7</sup> Complément d'information concernant la programmation des audiences du procès, Mémoire, 7 février 2013, **E236/5**, par. 3 [notifié en français le 11 février 2013].

<sup>8</sup> *Decision on the Co-Prosecutor's Immediate Appeal of the Trial Chamber's Decision Concerning the Scope of Case 002/01*, 8 février 2013, **E163/5/1/13** (« Décision de la Cour Suprême »).

<sup>9</sup> Courriel de Mme Susan Lamb adressé aux parties le 12 février 2013 à 14h44, intitulé « *Postponement and further information concerning the modalities of the severance hearing and related matters* ».

<sup>10</sup> Courriel de M. Roger Phillips adressé aux parties le 12 février 2013 à 16h29, intitulé « *Fw: Postponement and further information concerning the modalities of the severance hearing and related matters* ».



10. Il résulte des récentes communications de la Chambre de première instance avec les parties que la comparution de ces deux témoins sera limitée à l'évocation de la personnalité de M. KHIEU Samphân.
11. La Défense rappelle à la Chambre que les témoins TCW-665 et TCW-673 sont aussi des témoins des faits en plus d'être des témoins de personnalité de M. KHIEU Samphân. Comme évoqué plus haut, elle en a informé la Chambre dès février 2011, l'a répété en juillet 2011 et a insisté dessus en août et septembre 2012<sup>11</sup>.
12. En effet, TCW-673 a vécu avec M. KHIEU Samphân dès le début des années 1970, pendant le régime du Kampuchéa démocratique et après 1979 jusqu'à aujourd'hui. Il est évident que cette personne peut être amenée à être questionnée sur ce qu'elle a pu constater durant ces différentes périodes et que ces passages de sa déposition pourraient être assimilables à une déposition sur les faits. Dans un tel contexte, de nombreuses objections sur les lignes de questionnement de part et d'autre semblent inévitables.
13. TCW-665 a quant à lui travaillé à K1 et à K3 pendant le régime du Kampuchéa démocratique, puis a côtoyé M. KHIEU Samphân après 1979. Sa déposition est donc également susceptible de déborder sur des aspects factuels.
14. Par conséquent, tant pour TCW-665 que pour TCW-673, l'aspect factuel et l'aspect personnalité semblent inextricablement liés, de sorte que limiter leur déposition à une simple description de personnalité sortant du contexte factuel d'observation de cette personnalité peut s'avérer très décevant.

---

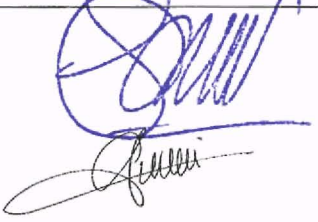
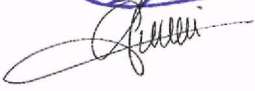

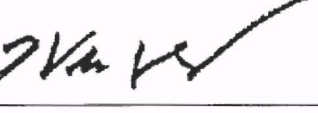
<sup>11</sup> Précisions sur les témoins et experts proposés, 23 février 2011, E9/11, Annexe 1 E9/11.2, p. 5-6, n°24 et n°25 ; Demande d'ajout de témoins à la liste provisoire pour les premières phases du procès, 5 juillet 2011, E93/8, Annexe 2 E93/8.2, p. 2, n°7 et p. 3 n°9 ; Transcription d'audience du 17 août 2012, E1/114.1, huis-clos, p. 106 L. 21-25 et p.107 L. 1-7 ; Etat de la situation concernant la liste des personnes que les parties souhaitent voir comparaître à l'audience au cours du premier procès (établie sur la base des informations reçues par la juriste hors classe de la Chambre pendant ou immédiatement après la réunion de mise en état, 2 octobre 2012, E236, par. 5 et 8.

15. En temps normal, la Défense de M. KHIEU Samphân aurait à nouveau sollicité que ces deux témoins puissent être entendus également sur les faits, en soulignant qu'aucune partie ne s'est jamais opposée à la comparution de ces témoins, que ce soit sur les faits et/ou sur la personnalité. Toutefois, une telle demande ne saurait prospérer à l'heure actuelle.
16. En effet, la Décision de la Cour Suprême jette l'incertitude sur l'étendue du présent procès (et donc sur l'étendue de la déposition des témoins) tant que la Chambre n'a pas statué à nouveau sur la question.
17. Dans ces conditions, la comparution de TCW-665 et TCW-673 dès le 20 février 2013 paraît prématurée. La Défense ne voit pas pourquoi elle devrait tenter l'impossible mission de séparer l'aspect factuel et l'aspect « personnalité » de leurs dépositions uniquement pour que des audiences soient tenues malgré les divers retards occasionnés et pour que les apparences de célérité du procès soient sauvées.
18. La Défense de M. KHIEU Samphân insiste sur le fait que les droits de la défense dans leur ensemble n'ont pas à être sacrifiés sur l'autel de la prétendue urgence à continuer de tenir des audiences « *le moindre jour disponible* »<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Décision de la Cour Suprême, par. 51 : « *It is imperative that the ECCC utilize every available day to ensure a final determination of the remaining charges as expeditiously as possible* » ; repris par la Chambre de première instance pour justifier la tenue immédiate d'audiences relatives aux conséquences de la Décision de la Cour Suprême : *Directions to the parties in consequence of the Supreme Court Chamber's Decision on the Co-Prosecutor's Immediate Appeal of the Trial Chamber's Decision Concerning the Scope of Case 002/01 (E163/5/1/13)*, Mémoire, 12 février 2012, **E163/5/1/13/1**, par. 3, note de bas de page 2 [officiellement notifié aux parties, en anglais et en khmer, le 15 février 2013].

19. **PAR CES MOTIFS**, la Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de RENONCER à la comparution des témoins TCW-665 et TCW-673 tant qu'elle n'aura pas statué à nouveau en conséquence de la récente Décision de la Cour Suprême.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Paris	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature